

POLITIQUE SUR LE SERVICE DE NOURRITURE OU DE BOISSONS À L'UNIVERSITÉ

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2011

Origine : Vice-rectorat aux services

Remplace/amende : s.o.

Numéro de référence : VPS-7

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

OBJET

L'Université Concordia (« l'Université ») mesure bien l'importance du rôle social et nutritionnel que tient le service de nourriture ou de boissons dans la vie communautaire de l'établissement. Elle reconnaît également la nécessité de répondre aux besoins alimentaires diversifiés de sa communauté et encourage l'inscription de fournisseurs spécialisés sur sa liste de traiteurs autorisés.

La présente politique a pour objet d'assurer une prestation sécuritaire et responsable du service de nourriture ou de boissons.

Le service de nourriture ou de boissons à l'Université (selon la définition donnée aux présentes) est un privilège accordé aux membres de l'établissement et aux clients externes, à condition que ledit service :

- ne contrevienne à aucun règlement, ordonnance ou loi du Canada, du Québec ou de la Ville de Montréal;
- ne pose aucun risque inacceptable ou présumé pour des personnes ou des biens immobiliers;
- ne contrevienne à aucun règlement ou politique de l'Université. Les politiques et règlements applicables comprennent ceux qui ont spécifiquement été communiqués à quiconque organise, dans les locaux de l'Université, une activité où l'on sert de la nourriture ou des boissons, ainsi que l'ensemble des [politiques officielles](#) affichées sur le site Web de l'Université.

POLITIQUE SUR LE SERVICE DE NOURRITURE OU DE BOISSONS À L'UNIVERSITÉ

Page 2 de 9

PORTÉE

La présente politique s'applique :

- aux étudiants, au personnel et aux unités d'enseignement et d'administration de l'Université qui organisent, dans les locaux de l'Université, des activités où l'on sert de la nourriture ou des boissons;
- aux groupes étudiants, y compris les associations, clubs et groupes étudiants reconnus par l'Université conformément à la *Politique sur la reconnaissance des organismes étudiants et leur utilisation des locaux de l'Université* ([PRVPA-10](#)), qui organisent, dans les locaux de l'Université, des activités où l'on sert de la nourriture ou des boissons;
- aux personnes ou aux groupes externes qui organisent, à l'Université, des activités où l'on sert de la nourriture ou des boissons, ou encore qui préparent ou qui servent de la nourriture ou des boissons dans les locaux de l'Université;
- aux traiteurs et aux fournisseurs de service de nourriture ou de boissons qui peuvent être appelés à préparer ou à servir de la nourriture ou des boissons à l'Université.

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles des politiques ou des règlements de l'Université qui n'y sont pas conformes. À moins d'une entente contractuelle contraire conclue par écrit et ayant force exécutoire, l'Université n'est tenue de respecter aucun arrangement actuel ou passé relatif aux points visés par la présente politique.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

« locaux de l'Université » : tout espace intérieur ou extérieur, ou toute installation que l'Université occupe, possède ou loue.

« gestionnaires de locaux désignés » : personnes autorisées à réserver certains locaux de l'Université et à y permettre le service de nourriture ou de boissons en collaboration avec le Service Environnement, santé et sécurité et le Service de sécurité. Ces gestionnaires ont pour tâche de fournir aux personnes visées toute l'information nécessaire concernant les politiques, procédures et directives de l'Université relatives à l'organisation, dans ses locaux, d'activités où l'on sert de la nourriture ou des boissons. On peut trouver une liste des gestionnaires de locaux désignés sur la page Web d'[Hospitalité Concordia](#).

POLITIQUE SUR LE SERVICE DE NOURRITURE OU DE BOISSONS À L'UNIVERSITÉ

Page 3 de 9

POLITIQUE

1. L'Université n'assume aucune responsabilité à l'égard des plaintes ou des problèmes de santé découlant de la consommation de nourriture ou de boissons dans ses locaux.
2. L'Université ne peut garantir l'absence d'allergènes alimentaires dans la nourriture ou les boissons servies dans le cadre d'activités organisées dans ses locaux ou vendues aux comptoirs situés sur le campus. Quiconque a une allergie alimentaire ou des préoccupations particulières doit s'informer auprès du fournisseur de services alimentaires ou du traiteur avant de consommer nourriture ou boissons.
3. Toute personne, ou encore tout groupe ou fournisseur qui vend ou sert de la nourriture ou des boissons à l'Université doit respecter les lois fédérales, provinciales et municipales relatives à l'achat, à la conservation, à la préparation et au service de nourriture ou de boissons et se conformer aux normes généralement reconnues en la matière, y compris, sans s'y limiter, la [procédure régissant la vente et le service de nourriture à l'Université Concordia](#) et le [Guide du manipulateur d'aliments](#).
4. Le vice-recteur aux services peut accorder à un fournisseur de services alimentaires l'usage exclusif de certains locaux de l'Université.
5. Seuls les fournisseurs ayant conclu une entente contractuelle d'exploitation avec l'Université, ou les sous-traitants assujettis à une telle entente, sont autorisés à vendre de la nourriture ou des boissons à l'Université, soit à des points de vente établis ou par d'autres moyens, conformément aux dispositions de leur entente contractuelle. Il incombe auxdits fournisseurs d'obtenir tous les permis nécessaires pour vendre, préparer et servir de la nourriture ou des boissons à l'Université et d'assurer au besoin le renouvellement de ces permis.
6. Le droit d'exploiter une cuisine permanente ou une installation de cuisson, ou encore de placer des distributrices dans les locaux de l'Université est accordé par le vice-recteur aux services. Ce droit n'est pas cessible, sauf autorisation écrite du vice-recteur.
7. Toute activité devant se dérouler à l'Université et où l'on prévoit servir de la nourriture ou des boissons doit être planifiée et réalisée en collaboration avec un gestionnaire de locaux désignés, qui avisera le Service Environnement, santé et sécurité et le Service de sécurité avant d'autoriser la tenue de l'activité.

POLITIQUE SUR LE SERVICE DE NOURRITURE OU DE BOISSONS À L'UNIVERSITÉ

Page 4 de 9

8. Il est interdit de boire ou de manger dans les locaux réservés à la tenue d'activités, sauf autorisation écrite préalable d'un gestionnaire de locaux désignés.
9. Toute boisson non alcoolisée vendue ou servie à l'Université doit être conforme aux ententes conclues par l'Université avec ses fournisseurs de boissons. Les ententes de ce type sont autorisées par le vice-recteur aux services. Voir l'annexe [Liste des boissons non alcoolisées dont la vente ou le service sont permis à l'Université](#).
10. Il est interdit de boire ou de manger dans les bibliothèques de l'Université. Il est toutefois permis d'apporter une bouteille d'eau munie d'un bouchon en veillant à ne pas la renverser.
11. Il est interdit de boire ou de manger dans les laboratoires, les studios et les ateliers.
12. Il est interdit d'apporter de la nourriture dans les salles de classe, sauf dans le cadre d'une activité non universitaire autorisée par un gestionnaire de locaux désignés. Dans de telles circonstances, des frais supplémentaires de nettoyage peuvent s'appliquer.
13. Le service de produits agricoles obtenus dans le cadre de dons et destinés à des fins culinaires est interdit, sauf s'il est soumis à la surveillance d'un fournisseur autorisé et engagé à forfait conformément à l'[article 5](#) de la présente politique.
14. Seuls les dons d'aliments ou de boissons non périssables conditionnés en usine sous emballage hermétique peuvent servir aux activités de l'Université, conformément aux restrictions énoncées à l'[article 9](#) de la présente politique.
15. La vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées lors d'activités tenues à l'Université sont assujettis à la politique *Politique sur la vente et le service d'alcool à l'Université* ([VPS-3](#)) et aux procédures connexes.
16. Les questions et les commentaires concernant le service de nourriture ou de boissons à l'Université sont transmis au gestionnaire de locaux désignés responsable.
17. L'Université se réserve le droit d'annuler une activité sans préavis. Les personnes, groupes ou traiteurs qui contreviennent de quelque façon que ce soit aux dispositions de la présente politique, de leur contrat de service de nourriture ou de boissons, ou encore de leur entente de service de traiteur peuvent perdre leurs privilèges de réservation et faire l'objet de sanctions.

ÉVÉNEMENTS AVEC TRAITEUR

18. Seuls les traiteurs inscrits sur la liste de traiteurs autorisés de l'Université peuvent assurer le service ou la vente de nourriture ou de boissons lors d'événements tenus dans les locaux de l'Université.
19. Toute personne souhaitant organiser un événement avec traiteur doit choisir un fournisseur inscrit sur la [liste de traiteurs autorisés de l'Université](#), telle qu'elle figure sur la page Web d'[Hospitalité Concordia](#). Seuls ces traiteurs sont autorisés à fournir leurs services dans le cadre d'événements tenus dans les locaux de l'Université.
20. Tout traiteur souhaitant s'inscrire sur la liste de traiteurs autorisés de l'Université doit soumettre une proposition écrite à [Hospitalité Concordia](#).
21. Les traiteurs doivent respecter les dispositions de la présente politique et les modalités de leur entente contractuelle avec l'Université, à défaut de quoi leur contrat sera résilié, ils seront rayés de la liste des traiteurs autorisés de l'établissement et ne pourront plus fournir de la nourriture ou des boissons dans les locaux de l'Université.

ÉVÉNEMENTS SANS TRAITEUR

22. La vente, la préparation ou le service de nourriture ou de boissons dans le cadre d'événements sans traiteur tenus dans les locaux de l'Université exigent le consentement écrit préalable du gestionnaire de locaux désignés responsable. Les événements sans traiteur sont des activités où des aliments sont préparés ou manipulés sur place. Ils comprennent, sans toutefois s'y limiter, barbecues, ventes de pâtisseries maison et repas-partage.
23. Il incombe à quiconque organise un événement sans traiteur à l'Université de lire et de signer le [formulaire de décharge de responsabilité – Vente ou service de nourriture sur le campus : événements sans traiteur](#) (le « formulaire de décharge »). Le formulaire dûment signé doit être remis au gestionnaire de locaux désignés responsable aux fins d'approbation.

En outre, il incombe à quiconque organise un événement sans traiteur dans les locaux de l'Université d'obtenir au besoin un permis *Événements spéciaux* auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), tel qu'il est

POLITIQUE SUR LE SERVICE DE NOURRITURE OU DE BOISSONS À L'UNIVERSITÉ

Page 6 de 9

énoncé dans le [formulaire de décharge](#), et d'en remettre une copie au gestionnaire de locaux désignés responsable.

24. Le non-respect des dispositions de la présente politique et des modalités énoncées dans le [formulaire de décharge](#), une fois celui-ci approuvé, peut entraîner l'annulation de la vente ou du service de nourriture ou de boissons, ou encore l'annulation de l'événement, et ce, sans préavis.

GESTIONNAIRES DE LOCAUX DÉSIGNÉS

25. Les [gestionnaires de locaux désignés](#) dont la liste figure sur la page Web d'[Hospitalité Concordia](#) :
- a) sont responsables de l'application de la présente politique;
 - b) sont tenus d'informer les personnes ou les groupes souhaitant organiser un événement avec traiteur, dans un ou plusieurs de leurs locaux désignés, de l'existence de la présente politique ainsi que des procédures, lignes directrices et méthodes applicables à ce type d'événement, y compris le choix exigé d'un traiteur approuvé par l'Université;
 - c) sont tenus d'informer les personnes ou les groupes souhaitant organiser un événement sans traiteur, dans un ou plusieurs de leurs locaux désignés, de l'existence de la présente politique ainsi que des procédures, lignes directrices et méthodes applicables à ce type d'événement, de la nécessité de signer le [formulaire de décharge](#) et, au besoin, de celle d'obtenir un permis *Événements spéciaux* auprès du MAPAQ.

SERVICE ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

26. Le Service Environnement, santé et sécurité :
- a) a le pouvoir d'inspecter la préparation, la vente et le service de nourriture ou de boissons dans les locaux de l'Université, de même que d'annuler la vente ou le service de nourriture ou de boissons, ou encore l'événement dans le cadre duquel se déroulent ces activités, en cas de non-respect de toute disposition de la présente politique;

POLITIQUE SUR LE SERVICE DE NOURRITURE OU DE BOISSONS À L'UNIVERSITÉ

Page 7 de 9

- b) tient à jour des directives en matière de salubrité des aliments fondées sur les pratiques exemplaires et les lois en vigueur, et les communique;
- c) fournit des renseignements sur les programmes de formation et la salubrité des aliments.

SERVICE DE SÉCURITÉ

27. Le Service de sécurité de l'Université peut procéder à l'inspection de tout événement ayant lieu dans les locaux de l'Université où l'on sert des aliments et peut signaler ses préoccupations concernant la vente ou le service de nourriture ou de boissons au Service Environnement, santé et sécurité ainsi qu'au gestionnaire de locaux désignés responsable. En outre, le Service de sécurité de l'Université a le pouvoir d'annuler la vente ou le service de nourriture ou de boissons, ou encore l'événement dans le cadre duquel se déroulent ces activités, en cas de non-respect de toute disposition de la présente politique.

COMITÉ D'EXAMEN

28. L'application de la présente politique relève d'un comité d'examen sous l'autorité du vice-recteur aux services.
29. Ce comité se compose de représentants des unités administratives suivantes :
- Hospitalité Concordia;
 - Direction de la vie étudiante;
 - Service Environnement, santé et sécurité;
 - Service de sécurité de l'Université;
 - Service de gestion du risque et des responsabilités;
 - Service des affaires juridiques.
30. Le comité d'examen :
- révisé périodiquement la présente politique ainsi que les procédures et pratiques connexes;

POLITIQUE SUR LE SERVICE DE NOURRITURE OU DE BOISSONS À L'UNIVERSITÉ

Page 8 de 9

- décèle les aspects problématiques et recommande des correctifs;
- recommande des méthodes visant à faire respecter la présente politique;
- recommande des mises à jour de la présente politique au vice-recteur aux services.

Politiques connexes

Politique sur l'utilisation temporaire des locaux de l'Université ([VPS-24](#))

Politique sur la vente et le service d'alcool à l'Université ([VPS-3](#))

Politique sur la reconnaissance des organismes étudiants et leur utilisation des locaux de l'Université ([PRVPA-10](#))

ANNEXE

Liste des boissons non alcoolisées dont la vente ou le service sont permis à l'Université

- Jus de marque Minute Maid
- Thés aromatisés de Nestea
- Thés aromatisés de Gold Peak
- Boissons gazeuses de marques Coke
- Boissons gazeuses de marques Sprite
- Boissons gazeuses de marques Ginger Ale
- Eau embouteillée Dasani / Eau pétillante aromatisée Dasani
- Eau minérale embouteillée Badoit
- Boissons Glacéau Vitaminwater
- Boissons aromatisées PowerAde
- Boissons aromatisées Core Power

Établie par Hospitalité Concordia pour les ententes de services de traiteurs.

Dernière mise à jour : Octobre 2017